

**N° 4638<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI****relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des  
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(11.5.2000)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Willy BOURG, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Gusty GRAAS, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH, M. John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

En date du 1er mars 2000, Madame le Ministre des Travaux publics a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 mars 2000.

Dans sa réunion du 21 mars 2000, la commission des Travaux publics a désigné M. Willy Bourg comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion, la commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa réunion du 11 mai 2000, la commission a adopté son rapport.

\*

**L'OBJET DU PROJET DE LOI**

Le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes a été construit au début des années 70. Le bâtiment, caractérisé par ses éléments de construction métallique, est entre-temps devenu l'image de marque de la Cour de Justice des Communautés européennes. Cette construction métallique, réalisée en acier, présente cependant les qualités et les défauts types pour ce genre de construction. Ainsi, le grand problème des constructions métalliques est leur mauvaise résistance au feu. A l'époque, on y remédiait par l'application d'une isolation sur la structure portante intérieure au moyen d'un flochage à base d'amiante (Spritzasbest).

L'amiante, un silicate naturel résiste à la chaleur et à l'action du feu et se caractérise par sa stabilité chimique et sa haute faculté d'isolement. C'est ainsi que l'amiante fut considéré longtemps comme une matière-miracle. Mais, dès les années 80, sa nocivité fut scientifiquement reconnue. En effet, la fibre minérale a la qualité de se fendre dans le sens de la longueur et de former une sorte d'aiguilles, qui une fois inhalées, peuvent se fixer pour toute une vie dans les poumons. Surtout les particules plus petites que 3 micromètres, invisibles à l'oeil nu, peuvent pénétrer profondément dans les poumons. Ces fibres peuvent, en fonction de la quantité et du temps d'affection, provoquer l'asbestose, le cancer du poumon, le cancer de la plèvre ou celui du péritoine.

Le bâtiment Berlaymont à Bruxelles ayant frappé l'opinion publique, notamment par les déficiences et négligences dans les travaux de décontamination, le personnel de la Cour de Justice s'est prononcé vivement pour une solution définitive concernant le bâtiment de la Cour. Bien que des analyses régulières de la concentration de fibres d'amiante dans l'air de l'enceinte de la Cour aient démontré que

le taux de concentration était inférieur au seuil critique admissible et que la situation restait stable, la Cour a exigé en 1996, suite à un rapport d'un expert allemand et la pression du comité du personnel justement, que des bureaux de substitution soient mis à la disposition du personnel de la Cour. En tout cas, le bâtiment ne devait rester en exploitation au-delà d'un délai de trois ans.

Comme les bureaux nécessaires n'ont pas pu être trouvés dans des bâtiments existants, une solution transitoire a été retenue, qui nécessitait cependant le déménagement de presque tous les services de la Cour de Justice des Communautés européennes vers d'autres locaux. Entre-temps, les travaux d'aménagements transitoires ont été achevés, le Palais pourra être abandonné afin d'y effectuer les travaux nécessaires pour décontaminer le bâtiment.

Les experts maîtrisent la technique de décontamination en ce qui concerne l'amiante; d'ailleurs la manipulation des produits d'amiante est réglée par une réglementation très stricte. En ce qui concerne le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes, un bureau d'études allemand compétent a été chargé de la planification des travaux.

Dans une première phase, le Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes sera donc désamianté.

Lors des travaux de désamiantage, il s'agit d'éviter par tous les moyens le dégagement de poussières ou de fibres d'amiante. La nocivité des fibres d'amiante dépend de la facilité avec laquelle elles peuvent parvenir dans la respiration. Or l'amiante se trouve rarement à l'état pur, mais est presque toujours lié plus ou moins solidement à d'autres matériaux. Mais les moindres secousses libèrent déjà des quantités non négligeables d'amiante. Ce qui est le cas notamment de l'amiante appliquée par flochage.

Il est évident que l'amiante doit être impérativement éliminé dans des conditions de sécurité absolue. Ainsi, pour exclure toute pollution de l'environnement, les travaux seront exécutés en vase clos impliquant la création de zones de sécurité et de confinement très sévères. Pour éviter la propagation aérienne des fibres d'amiante, chaque zone de confinement sera mise en sous-pression par rapport à la zone qui l'inclut. L'accès à chacune des zones se fera par des sas.

Après les travaux de décontamination du Palais de la Cour de Justice, l'ouvrage sera démantelé jusqu'à sa structure, c'est-à-dire que les installations techniques, l'enveloppe extérieure ainsi que les éléments structuraux inutilisés dans le projet d'extension seront démolis. Ces travaux seront en permanence accompagnés d'une campagne de nettoyage dans la mesure où des traces d'amiante sont détectées.

Dans une phase suivante seront entamés les travaux préparatoires du projet de la quatrième extension de la Cour de Justice, extension qui intégrera le Palais de la Cour de Justice.

Cette quatrième extension est devenue nécessaire suite à l'évolution des activités de la Cour de Justice des Communautés européennes qui nécessite des locaux plus étendus. Les trois premières phases d'extension (Bâtiment Erasme, Bâtiment Thomas Moore, Tribunal de Première Instance) ont été achevées au cours des quinze dernières années. Or les besoins de la Cour dépassent les possibilités d'infrastructure actuelles et nécessitent cette quatrième extension qui intégrera le bâtiment du Palais de la Cour de Justice. En raison des potentialités du site, cette quatrième extension devrait rester la dernière.

Si dans le futur, des besoins nouveaux apparaissent, il faudra trouver des concepts innovateurs pour résoudre le problème des locaux de la Cour de Justice des Communautés européennes. Or de nouveaux besoins futurs semblent inévitables étant donné que l'Union européenne sera élargie. Il serait donc opportun de discuter dès à présent des possibilités d'extension de la Cour de Justice afin de pouvoir présenter des solutions adéquates le moment venu.

Le coût total des travaux, dont la durée est fixée à deux ans, s'élève à 843.000.000.- francs à l'indice du 1er juillet 1999, dont 525 millions pour le désamiantage proprement dit du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes ainsi que le démantèlement des parties inutilisées dans le projet d'extension du bâtiment.

La Commission, après avoir analysé consciencieusement le projet de loi et après avoir entendu des spécialistes en la matière de leurs explications, espère que le coût des travaux, à l'exception des coûts en relation avec les hausses légales, ne soit dépassé.

Si, à cause de la complexité des travaux, des travaux imprévisibles devaient se présenter, la Commission voudrait en être informée dès la constatation de la nécessité de tels travaux supplémentaires.

**L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi tout en modifiant l'intitulé et l'article premier du texte déposé par le ministre des Travaux publics.

Il fait remarquer que le projet de loi répond aux exigences de l'article 99 de la Constitution. En effet, les dépenses prévues de 843.000.000.- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux, dépassent de loin le montant de 302.549.250 francs, seuil en vigueur depuis le 1er janvier 2000 à partir duquel une loi spéciale doit autoriser l'engagement financier de l'Etat.

Le Conseil d'Etat demande la production de l'avis du ministre du Budget concernant les dépenses engendrées par le projet de loi en question. Cet avis favorable du ministre du Trésor et du Budget a été produit en date du 28 février 2000.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Travaux publics propose à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****relatif au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des  
Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder au désamiantage du Palais de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 843.000.000.- francs (20.897.424,14 euros) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 11 mai 2000

*Le Rapporteur,*  
Willy BOURG

*Le Président,*  
Nicolas STROTZ

